



Montréal, le 20 mars 2014

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL :  
[serge.bellerose55@gmail.com](mailto:serge.bellerose55@gmail.com)  
[jmbelzile@sympatico.ca](mailto:jmbelzile@sympatico.ca)

**Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-59 - Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations CKYQ-FM et CJSO-FM – titulaires en possible non-conformité répétée (demandes no 2013-1547-4 et 2013-1494-7)**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio commerciale, opérant au Québec dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :
  - CKYQ-FM Plessisville (Québec)  
Demande no 2013-1547-4
  - CJSO-FM Québec (Québec)  
Demande no 2013-1494-7
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs

canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

## 1. Mise en contexte

4. Ce processus public survient alors que le CRTC réalise un examen ciblé<sup>1</sup> de la *Politique sur la radio commerciale*, dont la dernière révision complète par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
  - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
  - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson; et
  - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. Bien que l'examen ciblé de la radio commerciale lancé récemment ne vise pas la programmation diffusée par les radios, le CRTC s'est toutefois montré ouvert à ce qu'on lui soumette d'autres préoccupations liées au secteur de la radio commerciale. Le 30 janvier dernier, dans le cadre de la première phase de cet examen, l'ADISQ a soumis au CRTC un portrait inquiétant de la diversité musicale à la radio commerciale québécoise et a demandé au Conseil d'y apporter toute l'attention nécessaire dans les plus brefs délais.
6. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radios francophones opérant au Québec visées par le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents et des montages, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale plutôt qu'au cas par cas, et il semble qu'une révision complète de la *Politique sur la radio commerciale* dans les plus brefs délais constituerait une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

## 2. Commentaires de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement du contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.

---

<sup>1</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572.

## 2.1 Contributions au développement des contenus canadiens

### 2.1.1 Respect des obligations en matière de DCC de la dernière période de licence

8. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). En effet, aucun des dossiers des deux stations étudiées par l'ADISQ ne comportait des éléments permettant de vérifier en partie la conformité relativement aux contributions financières au titre du DCC. Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ s'en remet au fait que le Conseil, dans l'avis public CRTC 2014-59, n'a pas relevé de situation de non-conformité en ce qui a trait aux obligations en matière de DCC de ces deux stations au cours de la dernière période de licence.
9. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
10. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.
11. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, encore aujourd'hui avec son président M. Jean-Pierre Blais, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

### 2.1.2 Engagement au cours de la prochaine période de licence en matière de DCC

12. Afin de réduire le fardeau administratif que représente la surveillance du respect des exigences en matière de contributions financières au titre du DCC, le Conseil a, dans une récente décision<sup>2</sup>, exempté la moitié des radios commerciales canadiennes du versement de ces contributions, soit les petites stations (revenus de moins de 625 000 \$) et les moyennes stations (revenus entre 625 000\$ et 1 250 000 \$). Ainsi, seules les stations ayant des revenus se situant au-delà de 1 250 000 \$

---

<sup>2</sup> Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-476

conserveront leur obligation à cet égard, soit le versement de 1000\$ plus 0,5% de la partie de leurs revenus totaux excédents le 1 250 000\$.

13. L'ADISQ comprend qu'étant donné que les revenus individuels des stations de radio sont confidentiels, le public n'aura pas d'information sur le niveau des contributions financières versées par les seules stations qui versent encore des contributions financières au titre du DCC.
14. L'ADISQ n'a trouvé aucune indication dans tous les dossiers publics qu'elle a étudiés sur les engagements en matière de DCC pour la prochaine période de licence. L'ADISQ s'interroge si elle doit présumer qu'aucune des deux stations étudiées n'a des revenus supérieurs à 1 250 000 \$ ? L'ADISQ doit donc encore une fois s'en remettre totalement au CRTC pour s'assurer du versement des contributions financières au cours de la prochaine période de licence des stations qui ont toujours l'obligation d'en verser. Sans remettre en question la bonne volonté du Conseil, il demeure qu'un grand nombre de cas de non-conformité en matière de DCC est observé à chaque année, tel que le relevait le CRTC dans l'avis de consultation sur un examen ciblé de la radio commerciale<sup>3</sup> :

« 60. Malgré le fait qu'il a établi une approche plus souple pour traiter les cas de non-conformité, le Conseil note qu'un grand nombre de titulaires demeurent en situation de non-conformité chaque année. Les cas de non-conformité les plus fréquents notés dans les renouvellements de licence de 2012 sont les suivants :

contributions insuffisantes au titre de la promotion des artistes canadiens/développement des talents canadiens (DTC) ou du développement du contenu canadien (DCC) pour les projets réalisés pendant la période de licence;

défaut de fournir des preuves de paiement suffisantes des contributions au titre du DTC ou du DCC; défaut de fournir des preuves d'admissibilité des contributions au titre du DTC ou du DCC;

défaut de déposer des rapports annuels, dépôt de rapports annuels incomplets. » (nos soulignés)

15. Dans ce contexte, l'ADISQ ne peut qu'appuyer à nouveau, comme elle l'a fait dans son intervention en réponse à l'examen ciblé de la radio commerciale du CRTC, les mesures suivantes que le Conseil propose de mettre en place pour inciter les radios commerciales à respecter leurs obligations :

« **Obligation de remplir une liste de contrôle propre à la demande de renouvellement.** Cette liste serait offerte comme outil aux titulaires sur le site web du Conseil et incorporée au processus des demandes. Cette liste de contrôle récapitulerait tous les critères évalués pendant le processus de renouvellement de licence, y compris tous les éléments requis. Aucune demande ne serait acceptée tant que cette procédure de contrôle ne serait pas terminée.

**Publication annuelle sur le site du Conseil** des listes de stations en situation de conformité et de non-conformité.

**Obligation selon laquelle les titulaires en situation de non-conformité doivent remettre des rapports réguliers** précisant leurs progrès dans les domaines ciblés de non-conformité. Par exemple, le titulaire qui aurait omis de déposer en temps opportun un rapport annuel, des états financiers ou des preuves de paiement au titre du DCC pourrait être tenu de déposer des états financiers vérifiés, des résumés annuels de toutes ses contributions au titre du DCC avec les preuves de paiement, etc.

---

<sup>3</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572

**Augmentation de la fréquence de vérifications de conformité.**

**Limites au nombre de minutes de publicité autorisées par heure.**

**Hausse des exigences réglementaires en cas de non-conformité.** Le Conseil pourrait prendre des mesures pour régler les préjudices causés au système de radiodiffusion, par exemple en cas de non-conformité à l'égard des exigences de programmation musicale ou des contributions au titre du DCC. »<sup>4</sup>

## **2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone**

### *2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française*

16. L'ADISQ note que le dossier public de chacun des deux renouvellements de licence étudiés ne comptait qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale des stations, celle-ci portant sur une seule semaine de la dernière période de licence écourtée de quatre ans des titulaires. L'ADISQ tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
17. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS<sup>[2]</sup>, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.
18. Pour la semaine étudiée, l'ADISQ constate avec satisfaction que les stations CKYQ-FM et CJSO-FM se sont conformées tant aux obligations de contenu canadien que de musique francophone et ce, tant pour la semaine de radiodiffusion que pour la période de grande écoute.

**TABLEAU 1 - Niveau de diffusion du contenu canadien et de MVLFF relevé par le CRTC pour la semaine étudiée**

	<b>Contenu canadien</b>		<b>Musique vocale de langue française</b>	
	Semaine de radiodiffusion (dim.-sam. 6h à minuit)	Heures de grande écoute (lun.-vend 6h à 18h)	Semaine de radiodiffusion (dim.-sam. 6h à minuit)	Heures de grande écoute (lun.-vend 6h à 18h)
CKYQ-FM Plessisville	53,1%	40,9%	68,6%	55,1%
CJSO-FM Sorel-Tracy	61,4%	54,9%	67,8%	62,2%

Sources : CRTC, rapports d'étude de programmation. Du 5 au 11 mai 2013 pour la station CKYQ-FM Plessisville. Du 27 janvier au 2 février 2013 pour la station CJSO-FM Sorel-Tracy.

<sup>4</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572, par.62.

<sup>[2]</sup> Le service BDS offert par Nielsen Music a été largement bonifié au cours des derniers mois et couvre à présent une étendue beaucoup plus large de stations dans le marché québécois.

19. Toutefois, à la lecture des rapports de rendement rédigés par le CRTC pour les stations CKYQ-FM et CJSO-FM, l'ADISQ note et déplore que celles-ci n'ont pas respecté respectivement les exigences en matière de diffusion de montages radio et leurs obligations en matière de diffusion de contenu canadien pour les pièces de catégorie 3.

#### Commentaires de l'ADISQ spécifiques à la station CKYQ-FM

20. Pour la semaine étudiée, la station CKYQ-FM a diffusé 107 montages ce qui constitue 11,87% de la programmation, un niveau au-dessus du seuil minimal réglementaire de 10% établi par le Conseil dans le Bulletin d'information CRTC 2011-728, *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*.
21. En réponse aux questions du Conseil au sujet de cette situation de non-conformité, la station CKYQ-FM a admis dans une lettre<sup>5</sup> en réponse aux questions du Conseil qu'il s'agissait d'une regrettable erreur due à sa méconnaissance des exigences du Conseil en matière de diffusion de montages. La station mentionne également que cette importante présence de montages n'avait pas pour objectif de contourner les objectifs de la réglementation et l'esprit de la politique sur les montages.
22. La station CKYQ-FM fait également part au Conseil qu'elle a depuis revu sa politique de programmation des montages musicaux en réduisant de trois heures par semaine la programmation de montages qui occupe dorénavant 9% de la programmation totale de la station.
23. Aussi, en réponse à une question du Conseil sur la possibilité de se faire imposer une condition de licence l'obligeant à ne pas consacrer plus de 10% de l'ensemble de sa programmation aux montages, la titulaire répond qu'étant donné son acquisition récente par le groupe Attraction radio, qui a mis en place une structure de support pour ses stations, ainsi que les mesures déjà mises en place par la station pour se conformer aux règles et à l'esprit de la politique sur les montages, une telle condition n'est pas nécessaire.
24. Sans douter des efforts mis en place par la station CKYQ-FM et de sa bonne volonté, l'ADISQ est d'avis que le CRTC devrait lui imposer une telle condition de licence de manière à s'assurer que celle-ci se conforme de façon assidue à ses obligations en matière de diffusion de montages. Cette condition est à notre avis tout à fait minimale puisqu'elle impose un seuil que la titulaire a clairement exprimé être en mesure de respecter. Une station pouvant être sujette à toute sorte d'événements au cours d'une période de licence (changement de direction, acquisition...) cette condition de licence donnerait au CRTC la garantie que sa politique sur les montages est respectée en tout temps.

#### Commentaires de l'ADISQ spécifiques à la station CJSO-FM

25. Pour la semaine étudiée, la station CJSO-FM se trouve pour sa part en défaut de l'obligation que 10% des pièces musicales de catégorie 3 soient des pièces canadiennes. En effet, cette station a diffusé, pour la semaine de radiodiffusion du 27 janvier au 2 février 2013, un niveau de 4,5% de musique canadienne de catégorie 3, soit en deçà du seuil réglementaire minimal de 10%.

---

<sup>5</sup> Lettre d'Attraction radio au CRTC, 27 janvier 2014

26. En réponse à une question du Conseil au sujet de sa situation de non-conformité, la station CJSO-FM mentionne, dans les termes suivants, que celle-ci est due à une erreur humaine et d'une mauvaise compréhension de la catégorie 3 :

« Selon notre analyse, il s'agit bel et bien d'une erreur humaine et d'une mauvaise compréhension de la catégorie 3.

Par conséquent, les pièces de musique classique diffusées (ex. : concerto de 3 mouvements) signifiaient bien pour nous 3 pièces distinctes. De plus, nous étions convaincus que notre émission de musique country diffusée les mardis soirs était considérée comme une émission de contenu de catégorie 3. »<sup>6</sup>

27. Toujours en réponse à une question du Conseil, la station CJSO-FM explique, dans les termes suivants, les mesures qui ont été mises en place pour s'assurer que cette situation de non-conformité ne se reproduise plus :

« Ainsi, des mesures ont été mises en place pour remédier à la situation et atteindre au moins 10% de pièces musicales de catégorie 3; a) les paramètres de notre logiciel de diffusion ont été modifiés afin de bien identifier les pièces de catégorie 3; b) l'ajout d'une émission de 60 minutes de musique de jazz (sous catégorie de musique 34) les lundis soirs à 21 heures; c) une émission de musique du monde de 120 minutes les samedis de 17 à 19 heures (sous catégorie de musique 33). »<sup>7</sup>

28. L'ADISQ n'est pas rassurée par cette réponse de la titulaire. L'ADISQ note que celle-ci fait allusion à l'ajout de musique de catégorie 3 dans sa programmation, mais ne précise pas la part qu'occuperont les pièces canadiennes dans cette programmation. L'ADISQ demande au CRTC qu'il éclaire avec la titulaire en quoi les mesures mises en place l'assureront du respect du seuil minimal de musique canadienne de catégorie 3 avant de renouveler la licence de cette station.

29. Par ailleurs, dans son étude de rendement pour cette station, le CRTC ne mentionne pas s'il a relevé ou non la présence de montages pour la semaine étudiée. L'ADISQ n'a d'autres choix que de présumer que la station n'en a pas diffusé pour la semaine étudiée.

### 2.2.2 Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à l'utilisation des montages

30. Dans le bulletin d'information CRTC 2011-728 intitulé *Exigences relatives à la diffusion de montages radio* qui encadre la diffusion de montages radio, le Conseil explique, dans les termes suivants, que tout radiodiffuseur qui diffuserait plus de 10% de sa programmation aux montages se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages :

« 19. Le Conseil estime nécessaire d'encadrer la diffusion des montages de manière à s'assurer que les radiodiffuseurs respectent les objectifs de la réglementation à l'égard de la MVLFF et du contenu canadien. Le Conseil est ainsi d'avis que tout radiodiffuseur qui consacrerait plus de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages au cours d'une semaine de radiodiffusion se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages. En conséquence, dans les cas où le Conseil constaterait qu'un

---

<sup>6</sup> Réponse du 20 janvier 2014 à une demande de renseignement du CRTC.

<sup>7</sup> Réponse du 20 janvier 2014 à une demande de renseignement du CRTC.

radiodiffuseur utilise les montages de manière inappropriée, il pourrait décider d'imposer des mesures individuelles ou d'autres mesures jugées nécessaires<sup>8</sup>.»

31. L'ADISQ est déçue de constater que dans les études de rendement réalisées pour les stations CKYQ-FM et CJSO-FM, le CRTC n'a, dans le premier cas, fait aucune allusion aux montages et, dans le deuxième cas, s'est limité à indiquer le nombre de montages diffusés et la portion occupée par ceux-ci dans la programmation de la station. L'ADISQ est déçue que le CRTC n'ait pas précisé la langue ni la provenance des extraits se retrouvant dans ces montages. L'ADISQ s'étonne de cette situation notamment en raison du fait que dans les deux derniers processus publics auxquels elle a participé, soit les avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-56 et CRTC 2014-47, le CRTC a, dans les études de rendement réalisées pour les stations en renouvellement de licence, fourni davantage de détails sur les montages radio diffusés par celles-ci.
32. L'ADISQ souhaite souligner que, dans le bulletin d'information CRTC 2011-728, le CRTC rappelle que les montages ne doivent pas avoir pour objectif de réduire le nombre de pièces musicales canadiennes et francophones, et énonce par ailleurs une série de pratiques à l'égard de la diffusion de montages qui pourraient constituer une utilisation inappropriée de ceux-ci :
- « 17. Lorsque le Conseil examine la programmation musicale d'une station, il regarde l'ensemble de ses composantes. L'analyse du Conseil à l'égard des montages doit démontrer que leur utilisation est appropriée et n'a pas pour résultat de maintenir les pourcentages réglementaires requis de contenu canadien et de MVLF tout en réduisant considérablement la diffusion de pièces canadiennes ou de pièces de langue française, étant donné que chaque montage est considéré comme une seule pièce musicale aux fins de calcul de la MVLF et du contenu canadien.
18. Dans son analyse, le Conseil déterminera si l'une ou plusieurs des pratiques suivantes ont été adoptées et si les pratiques en question constituent une utilisation inappropriée des montages :
- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion contiennent peu ou ne contiennent pas d'extraits de pièces canadiennes.
  - Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion par des stations qui diffusent en langue française contiennent peu ou pas d'extraits de MVLF.
  - Les montages diffusés ne sont qu'une série d'extraits musicaux joués les uns à la suite des autres, mais sans rapport les uns avec les autres.
  - Les extraits des montages diffusés sont en fait des pièces musicales diffusés presque intégralement. »<sup>9</sup>
33. Ainsi, le CRTC considère que la pratique consistant à diffuser, au cours d'une semaine de radiodiffusion, que des montages ne comportant peu ou pas d'extraits de pièces francophones ou canadiennes pourrait constituer une utilisation inappropriée des montages.
34. Cette situation est d'autant plus étonnante que le CRTC, dans une autre instance publique toute récente<sup>10</sup> pour laquelle l'ADISQ a soumis une intervention le 5 mars dernier<sup>11</sup>, a demandé à la

<sup>8</sup> Bulletin d'information CRTC 2011-728, *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*.

<sup>9</sup> Bulletin d'information CRTC 2011-728, *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*

<sup>10</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-56.

<sup>11</sup> Intervention de l'ADISQ en réponse à l'avis public CRTC 2014-56



station anglophone CKBE-FM des explications à ce sujet. En effet, le CRTC avait noté et demandé des explications sur le fait que, sur les 200 extraits diffusés à l'intérieur de montages, seulement huit extraits proviennent de pièces canadiennes.

35. De plus, le CRTC a signifié, dans la lettre résumant l'étude de rendement de cette station, que cette faible présence d'extraits de pièces canadiennes dans les montages pourrait constituer une utilisation inappropriée des montages :

«However, the analysis also found that the scheduled montage were virtually devoid of Canadian music, with only 8 Canadian selections or excerpts out of 200, or 4,0%, as identified in Appendix A. According to paragraph 18 of the Bulletin, this practice may constitute an inappropriate use of montages by CKBE-FM. »<sup>12</sup>

36. L'ADISQ est d'avis que, afin de juger si l'utilisation des montages est appropriée ou non, le CRTC doit vérifier si l'ensemble des critères établis dans le Bulletin est respecté.

37. L'ADISQ déplore cette situation et demande donc au Conseil de faire la lumière à ce sujet afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, ces stations francophones opèrent dans le respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages.

38. Enfin, l'ADISQ souhaiterait tout de même souligner avec satisfaction que le CRTC inclut dorénavant dans ses études de rendement une section incluant des informations – principalement quantitatives — sur les montages diffusés par les stations. L'ADISQ se réjouit grandement de la présence de ce type d'informations. L'ADISQ encourage également le Conseil à intégrer de façon systématique, en annexe de ses prochains rapports d'études de rendement, une ventilation des statistiques sur la diffusion de montages pour chacune des journées de la semaine de radiodiffusion étudiée, incluant notamment le nombre d'extraits de pièces canadiennes et de pièces francophones diffusées à l'intérieur de montages. L'ADISQ juge également pertinent que ces rapports incluent des indications sur l'élément commun qui lie les montages et sur la durée des extraits.

39. Cette information permettrait aux différentes parties d'avoir un portrait plus précis des pratiques d'utilisation de montages adoptées par les stations, et de déterminer si ces pratiques constituent ou non une utilisation appropriée des montages, en fonction des critères identifiés au paragraphe 18 des *Exigences relatives à la diffusion de montages radio* présenté plus haut.

### **2.3. Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents**

40. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.

41. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée

---

<sup>12</sup> Lettre du CRTC à Cogeco, 19 août 2013.

par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) *Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :*

- *Il s’est écoulé moins de 6 mois depuis qu’il a reçu un disque d’or selon SoundScan<sup>[4]</sup> pour un de ses disques;*
- *Il s’est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.*

*Aux fins de cette définition, le mot “artiste” comprend un duo, un trio ou un groupe à l’identité bien définie. Si un membre d’un duo, d’un trio ou d’un groupe lance une carrière solo ou crée avec d’autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »*

42. En revanche, le Conseil n’a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d’aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d’autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d’antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l’évaluation sur une base hebdomadaire alors que d’autres la font sur une base annuelle.
43. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l’évaluation des engagements de chacune des stations. C’est pourquoi l’ADISQ souhaite fortement qu’une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la prochaine révision de la Politique sur la radio commerciale.
44. Au Tableau 2, l’ADISQ présente la part de la programmation musicale que chacune des stations à l’étude consacre actuellement et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d’artistes émergents au cours de son prochain terme de licence.

**TABLEAU 2 – Part de la programmation musicale que la station consacre et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d’artistes émergents**

Station	Pièces musicales d’artistes émergents	
	% approximatif diffusé actuellement	% approximatif pour la prochaine période de licence
CKYQ-FM, Plessisville	10%	10-12%
CJSO-FM-FM Sorel-Tracy	Entre 25% et 30%	Entre 25% et 30%

Source : Dossiers public des stations CKYQ-FM et CJSO-FM.

45. Même si l'ADISQ considère que cette part de la programmation musicale prévue pour les artistes émergents par les stations CKYQ-FM et CJSO-FM pour leur prochaine période de licence pourrait être plus importante, l'ADISQ estime préférable d'attendre la tenue prochaine d'un examen complet de la *Politique sur la radio commerciale* pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet, étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements des titulaires sur une base comparative.

### 3. Recommandation de l'ADISQ

46. En somme et sur la base des commentaires exposés aux sections précédentes, l'ADISQ estime que, conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, telle que formulée dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347*, et étant donné la nature des non-conformités observées et le fait que lors de leur renouvellement de licence précédent ces deux stations ont été sanctionnées d'une période de licence écourtée et devait donc respecter leurs obligations de manière irréprochable, le CRTC devrait accorder un renouvellement écourté aux stations CKYQ-FM et CJSO-FM.

47. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.

48. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [agendrondeslandes@adisq.com](mailto:agendrondeslandes@adisq.com) ou par télécopieur au 514-842-7762.

49. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*